



Arrêt

n° 153 053 du 22 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015 par X, qui se déclare de nationalité éthiopienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour permanent (annexe 24), prise le 14 novembre 2014 et notifiée le 15 décembre 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 septembre 2008, le requérant a épousé à Addis Abeba (Ethiopie), Madame [K.L.A.], de nationalité belge, et est arrivé sur le territoire du Royaume le 11 juin 2009.

1.2. Le 23 juin 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 27 juin 2014, il a introduit une demande de séjour permanent.

1.4. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus du séjour permanent.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Tel que le prévoyait l'article 42 quinques, §1^{er}, avant la modification du 11.07.2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinques, §1^{er}, de ladite loi, entré en vigueur le 11.07.2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

Le 23/06/2009, l'intéressé a introduit une attestation d'enregistrement en tant que conjoint d'une ressortissante belge, [L.A.K. (...)] avec qui il s'est marié le 18/06/2008.

A la date de 10/07/2013 (sic), si l'intéressé séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume, conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne, l'installation commune avec la personne qu'il est venu rejoindre n'a pas duré trois ans et n'a été effective que du 18/06/2009 au 19/01/2012.

Dès lors, la précitée (sic) ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressée (sic) n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle (sic) est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 42quinquies, §1^{er}, 1^o, alinéa 2 et 42quater, § 4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pour autant que de besoin des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ».

Le requérant soutient que « C'est à bon droit que la partie adverse a fait application de l'ancienne version de l'article 42quinquies de la loi du 15.12.1980, qui prévoit une durée de séjour de trois ans. Par contre, c'est de façon erronée que l'Office des Etrangers a rejeté la demande au motif que l'installation commune entre [lui] et son épouse a duré moins de trois ans (du 23 juin 2009 au 12 janvier 2012). La partie adverse a en effet dans sa décision omis de tenir compte des exceptions prévues à l'article 42quater, en particulier au § 4, 1^o ». Il reproduit ensuite cette disposition et poursuit comme suit : « L'application correcte de cette disposition doit mener à la reconnaissance (...) d'un droit de séjour permanent. En effet, au moment de la cessation de l'installation commune, le mariage durait 3 ans au moins (sic) (18 septembre 2008 - 12 janvier 2012), dont au moins un an en Belgique. Il y a lieu de faire remarquer que la disposition légale prévoit 3 hypothèses, à savoir le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait eu installation commune depuis 3 ans, il suffit que le mariage ait duré 3 ans au moment de la cessation de l'installation commune. D'autre part, l'article 42quater, § 4 en son dernier alinéa, ajoute que l'application de l'exception n'est possible 'que pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes (...) et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (...)'. En l'espèce, [il] travaille depuis plusieurs années, d'abord à temps partiel et ensuite à temps plein. Il produit à toutes fins utiles une copie de son dernier contrat de travail ainsi qu'une fiche de paie (...), ce dont la partie adverse devait ou pouvait être au courant (sic), puisque l'Office des Etrangers consulte couramment le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes (...). Il dispose en outre d'une assurance maladie puisque légalement en sa qualité de salarié il est assuré contre la maladie et l'invalidité. Si la partie adverse, qui savait que [son] union a duré plusieurs années, dont un (sic) au moins en Belgique et donc que sa situation était susceptible de rentrer dans un des cas d'exceptions

prévues à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, avait des doutes quant à l'un de ces éléments (travail ou couverture par une assurance maladie), il lui appartenait [de l'] interroger. En conclusion, il ressort de ces explications [qu'il] remplit les conditions pour se voir reconnaître un droit de séjour permanent. En ne lui reconnaissant pas ce droit, l'Office des Etrangers a violé les dispositions citées dans le moyen ».

Par ailleurs, le requérant estime « que l'obligation prévue à l'article 42quater de la loi de disposer de revenus suffisants pour ne pas voir être mis fin au droit au séjour, et donc pour avoir droit au séjour permanent, alors que le membre de la famille ressortissant de pays tiers au sens de l'article 11 de la loi peut maintenir son droit au séjour sans qu'il dispose de revenus suffisants ou d'un travail, viole les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, puisqu'il n'est pas raisonnable que l'étranger de droit commun visé à l'article 11 bénéficie d'un régime plus favorable que l'étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union. [il] se réfère à l'arrêt 130.877 du 6 octobre 2014, qui a posé à la Cour constitutionnelle une question préjudiciale à ce sujet (MB 5.12.2014). Par conséquent, il est sans pertinence de contrôler si [il] travaille ou non ou dispose des revenus suffisants ou non ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant rétorque que « l'acte attaqué démontre que la partie adverse a consulté le registre national, sachant qu'[il] a changé son domicile le 12 janvier 2012. Elle a donc nécessairement dû lire qu'il y avait installation commune pendant au moins un an en Belgique. Au sujet du travail, la partie adverse pouvait et devait en être au courant, comme il ressort de la jurisprudence citée dans la requête. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort de la note d'observations que la partie adverse s'est informée sur le fait qu'[il] percevait en 2012 le revenu d'intégration sociale. Ce point doit également être jugé en tenant compte du second moyen. Par ailleurs, une nouvelle pièce peut être communiquée si l'administration refuse l'avantage sollicité par le citoyen (CCE 3 mars 2014, n° 120.069 ; 21 août 2014, n° 128.192). Enfin, la partie adverse parle à tort d'une violence conjugale, [il n'a] jamais parlé de cela ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation du principe général de droit d'être entendu avant qu'une mesure défavorable qui affecterait défavorablement le citoyen ne soit prise, et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Le requérant fait valoir qu' « Il est clair que si la partie adverse [l']avait entendu avant de prendre la décision de refus, [il] aurait pu démontrer qu'il travaille et remplit dès lors la condition empêchant de refuser la demande de séjour permanent ».

4. Discussion

4.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe que le requérant conteste la décision de refus de séjour permanent prise à son encontre par la partie défenderesse au motif que cette dernière aurait omis de prendre en considération l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, 1°, de la loi, dont il estime pouvoir se prévaloir en vue de l'obtention dudit titre de séjour.

Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies, § 1^{er}, de la loi qui sert de fondement à la décision querellée et tel qu'applicable au jour où cette dernière a été prise, dispose comme suit :

« § 1er

Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2 ».

L'article 42quater, § 4, de la loi, prévoit quant à lui ce qui suit :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat

enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

A la lecture de ce qui précède, il appert que pour pouvoir bénéficier de l'exception visée à l'article 42^{quater}, § 4, de la loi, le requérant doit, en tout état de cause, démontrer qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources financières pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ainsi que d'une assurance maladie.

Or, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de séjour permanent, le requérant n'a nullement sollicité l'application de l'exception précitée et n'a pas davantage déposé le moindre document tendant à démontrer qu'il remplissait les conditions pour s'en prévaloir de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir « omis de tenir compte des exceptions prévues à l'article 42^{quater}, en particulier au § 4, 1° » et ce, d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a bénéficié du revenu d'intégration sociale d'avril 2012 à fin juillet 2014. Il s'ensuit également que le requérant, outre qu'il lui incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, n'est pas non plus fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre l'acte attaqué dès lors que les éléments de son dossier démontraient qu'il était à charge des pouvoirs publics.

Quant à la circonstance que le requérant a annexé, à sa requête introductory d'instance, une copie d'un contrat de travail et la preuve qu'il serait couvert par une assurance maladie, elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, ces documents ayant été établis postérieurement à la décision querellée et n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à se prévaloir d'une éventuelle discrimination au regard de l'article 11 de la loi qui prévoit que « le membre de la famille ressortissant de pays tiers (...) peut maintenir son droit au séjour sans qu'il dispose de revenus suffisants ou d'un travail » dès lors cette disposition concerne les étrangers victimes de violences dans leur famille ou de faits visés par certains articles du Code pénal, ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT